

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/SR.20
18 février 1983
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20ème SEANCE

Terme au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 14 février 1983, à 15 heures

Président : M. BARAKAT (Jordanie)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) Le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 19 de l'ordre du jour) (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- b) Question des disparitions forcées ou involontaires (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 05.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- c) LE DROIT A LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/11; E/CN.4/1334; E/CN.4/1421; E/CN.4/1489; A/37/442) (suite)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 19 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/29; A/C.3/35/L.75; A/C.3/35/SR.77; A/36/441 et Add.1 et 2; A/37/407 et Add.1) (suite)

1. M. BHAGAT (Inde) estime que la Commission est plus près qu'elle ne l'était l'année précédente de dissiper les doutes qui subsistent en ce qui concerne la question du droit au développement. Formuler un projet de déclaration ne sera cependant pas tâche facile pour le Groupe de travail d'experts. Pourtant, avec de la sincérité et une volonté politique suffisante, on pourra certainement surmonter les divergences qui existent à propos des aspects individuels ou collectifs, nationaux ou internationaux de ce droit. Il est inexact de dire que le droit au développement fait partie de ce qu'on a appelé une "troisième génération" de droits de l'homme, et il n'est pas non plus simplement une norme morale, comme certaines délégations l'ont déclaré. Ce droit n'est pas, en quelque sorte, un "nouveau venu". Il découle de la Charte des Nations Unies (Article 55), de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux pactes internationaux. M. Bhagat cite en particulier, à l'appui de ses déclarations, le cinquième alinéa du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ses articles 26, 28 et 29. Il se réfère également aux articles 1, 2, 3, 6, 11, 22 et 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. La délégation indienne ne juge pas fondé d'établir une hiérarchie entre les droits économiques, sociaux et culturels d'une part, et les droits civils et politiques d'autre part, ni de faire dépendre la réalisation d'une catégorie de droits de la réalisation des autres. Avec beaucoup d'autres, cette délégation tient à réaffirmer l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits, qui sont affirmées dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Les droits civils et politiques n'ont guère de sens si un minimum de besoins matériels n'est pas satisfait, et inversement. Un des plus grands sages de l'Inde, Gautama Bouddha, a dit qu'il n'y a pas de liberté et de bonheur pour qui a l'estomac vide. Quant aux bénéficiaires du droit au développement, ce sont à la fois les individus, les communautés et les nations. Le cadre de la réalisation de ce droit est la nation, et le cadre de la réalisation du droit des nations est la communauté internationale. Dans cette structure, les réformes socio-économiques du monde en développement sont liées à l'établissement d'un nouvel ordre économique international.

3. La Commission ne peut pas ignorer le déséquilibre du développement des nations et des peuples. Le monde développé représente 30 % de la population mondiale, et ne devrait plus en représenter que 10 % au siècle prochain; or il a la haute main sur plus des deux tiers des ressources matérielles, possède 95 % des services et installations de la recherche scientifique et technologique, consomme 40 % des ressources non renouvelables et contribue massivement à la pollution de la Terre. Les pays développés adoptent des politiques de croissance qui souvent ne tiennent aucun compte des besoins minima du monde en développement. Alors que 40 % de la population mondiale sont insuffisamment nourris, les excédents alimentaires des pays industrialisés ne peuvent pas, étant donné les structures actuelles, profiter à ceux qui en auraient besoin pour survivre. Entre 1952 et 1972, le revenu moyen par habitant des pays en développement est tombé de 9 à 8 % par rapport à celui des pays développés, et la disproportion s'est encore accrue depuis. Récemment, l'ordre économique actuel s'est révélé encore plus inadéquat, étant donné que la récession des pays développés menace de se transformer en dépression permanente, tandis que la faillite menace la plupart des pays du Tiers monde.
4. Le Programme d'action pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, adoptés par l'Assemblée générale en 1974 et 1975, respectivement, reflètent déjà bon nombre des notions qui contribuent à définir le droit au développement. Le Programme d'action repose essentiellement sur des principes de libre détermination, de souveraineté des pays sur leurs ressources naturelles, d'autosuffisance individuelle et collective, de participation accrue à l'adoption des décisions, de coopération internationale, d'assistance et de traitement préférentiel non-réciproque au profit des pays en développement. Dans l'élaboration de normes concernant le droit au développement, la Commission doit donc tenir compte des éléments du nouvel ordre économique international, qui doit substituer à l'actuelle dépendance une interdépendance entre pays en développement et développés, et s'appuyer à la fois sur une coopération Nord-Sud et Sud-Sud.
5. Cependant, pour la réalisation du droit au développement, l'action internationale ne peut se dispenser d'une action au niveau national. A ce niveau il faut réaliser des programmes de réformes économiques et sociales qui sont la responsabilité aussi bien des gouvernements que des peuples et des individus. Pour sa part, l'Inde a appliqué un programme de développement qui associe les droits démocratiques à la promotion de la justice sociale et économique. Dans ce pays la participation populaire est jugée indispensable à la réalisation du droit au développement, et les plans de développement sont orientés dans ce sens à tous les niveaux.
6. Il importe que, dans l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne le projet de déclaration, le Groupe de travail d'experts bénéficie des avis, non seulement de la Commission, mais aussi, séparément, de tous les Etats qui y sont représentés. La Commission, pour sa part, ne doit ni être effarouchée par les problèmes, ni céder à la facilité; elle doit tracer un chemin pour le développement de toute la communauté humaine, afin de répondre aux défis de notre temps et aux besoins des générations futures.
7. M. HEREDIA FÉREZ (Cuba) déplore que la plupart des droits consacrés dans les documents internationaux restent, à bien des égards, inappliqués, et que tant d'êtres humains continuent à souffrir de la faim, de la misère, de l'analphabétisme ou de l'oppression. On sait que si les pays en développement connaissent cette situation, c'est à cause du colonialisme, du néocolonialisme, de l'impérialisme, du racisme et de l'apartheid. Aider ceux qui ont été et sont encore exposés à ces maux est une obligation pour l'humanité tout entière.

8. Un ordre économique international juste et équitable doit être instauré pour mettre fin à des relations inégales, éliminer les obstacles à l'expansion du commerce des pays en développement, transformer le système monétaire international, assurer un flux massif de ressources financières pour le développement, transférer les techniques à des conditions peu onéreuses et assimilables, aider les pays les moins développés et favoriser la coopération économique, scientifique et technique entre les Etats. Toutes ces conditions sont, de plus, nécessaires à une paix juste et durable. L'égoïsme des impérialistes les empêche de comprendre que les peuples ne peuvent plus accepter passivement d'être soumis à un ordre économique injuste, et qui est actuellement la cause d'une crise économique qui a pris des proportions internationales. Seul l'établissement d'une coopération internationale de caractère global permettra de surmonter cette crise. Cependant, les pays en développement doivent comprendre que c'est sur leurs propres efforts qu'ils doivent compter avant tout. Il appartient à ces pays de concevoir un développement axé sur l'homme, qui doit en être à la fois le protagoniste et la raison d'être.

9. L'élaboration d'un projet de déclaration au sein du Groupe de travail d'experts se heurte à certains obstacles. En premier lieu, on sait que les Etats-Unis d'Amérique se sont déclarés opposés à la notion de droit au développement à la Commission et à l'Assemblée générale; depuis, le représentant de ce pays a cependant déclaré au Groupe de travail que son gouvernement avait changé d'avis et reconnaissait à présent l'existence de ce droit. Il faut donc souhaiter que les Etats-Unis joignent à présent les actes aux paroles. Il faut souhaiter aussi que, grâce à une volonté politique authentique, le Groupe puisse accomplir son mandat à bref délai. En deuxième lieu, à propos des objections qui ont trait à la distinction entre la dimension individuelle et la dimension collective du droit au développement, M. Heredia Pérez souligne que les effets de l'ordre économique injuste qui existe actuellement échappent au contrôle, aussi bien des nations en développement que des individus qui les constituent. Evidemment, lorsque les gouvernements sont antidémocratiques et ne sont au service que d'oligarchies locales, l'injustice de la situation intérieure s'ajoute à celle de l'ordre économique international. La Commission et le Groupe de travail, qui ne s'occupent pas spécialement de questions économiques, doivent néanmoins se référer à ces questions, dans la mesure où celles-ci déterminent les circonstances de la vie sociale et influent de façon décisive sur les droits de l'homme. D'un autre côté, le Groupe ne devrait pas s'attarder à répéter, à propos des droits civils et politiques, des notions déjà reconnues dans les documents internationaux pertinents.

10. Certes l'absence de démocratie dans un pays empêche le peuple de réaliser son développement, mais cela ne dispense pas le monde développé de contribuer à l'élimination du sous-développement. Il ne faudrait pas non plus que les pays les plus développés s'érigent en juges des pays qui le sont moins, et refusent leur aide à ces pays en objectant que ces derniers ne respectent pas les droits civils et politiques; cela pourrait amener à maintenir une grande partie de l'humanité dans la misère et sous le joug de l'exploitation capitaliste. D'un autre côté, la coopération internationale ne doit pas être conçue comme une simple manifestation de charité; en fait, elle permet même de réactiver les marchés des pays capitalistes, et profite ainsi à des dizaines de millions de chômeurs de ces pays. M. Heredia Pérez conclut en soulignant que la dimension individuelle et la dimension collective du droit au développement étaient déjà associées dans le texte de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'il cite.

11. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que sa délégation est en faveur de la prolongation du mandat du Groupe de travail d'experts pour achever le projet de déclaration sur le droit au développement. Ce droit est à la fois collectif et individuel; il intéresse les peuples et les citoyens. Chaque peuple a le droit de réaliser son développement, dans l'indépendance économique et avec le régime politique qui répond à ses intérêts propres. L'ordre économique actuel empêche cependant les peuples d'atteindre cet objectif, car il est fondé sur la supériorité des pays développés et menace jusqu'à l'existence même des pays en développement. Les sociétés multinationales, en particulier, exploitent jusqu'à épuisement les ressources de ces pays, et les condamnent au désordre économique, à la malnutrition et à la faim. Pendant ce temps l'inflation et le chômage sévissent dans les pays développés.

12. Un nouvel ordre économique international doit être instauré pour permettre la solution des problèmes aigus qui se posent aux pays en développement, notamment en matière de balance des paiements et de dette extérieure. Plus généralement, ce changement est nécessaire pour respecter la dignité de l'homme, et ses droits les plus élémentaires à la nutrition, au travail et à la sécurité. Le droit au développement est honteusement violé aujourd'hui par le colonialisme, le racisme et l'apartheid. Au Moyen-Orient et en Afrique du Sud, notamment, les peuples subissent les effets négatifs de ces phénomènes. Les pays arabes doivent dépenser beaucoup pour s'armer afin de résister à l'entité sioniste, et cela gêne considérablement leur développement.

13. La Jamahiriya arabe libyenne, qui a ratifié les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, se réjouit qu'un nombre croissant de pays fassent de même, mais elle déplore que des pays qui prétendent respecter les droits de l'homme s'en soient abstenus. A propos du document A/C.3/35/L.75, où il est question de la peine de mort, M. Sergiwa précise que dans son pays cette peine est appliquée dans quelques cas spécifiques, notamment l'homicide volontaire et les crimes contre l'humanité. Elle est inscrite dans la législation libyenne compte tenu des préceptes islamiques. A propos de la participation populaire au développement, M. Sergiwa souligne que la Jamahiriya arabe libyenne a un régime populaire, et que dans ce pays des comités désignés par la population participent à l'adoption des décisions politiques et veillent au respect des droits de l'homme. Les travailleurs participent authentiquement à la gestion économique et sociale, et peuvent ainsi agir eux mêmes sur l'élévation de leur niveau de vie. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne est satisfaite des résultats du Séminaire international sur la participation populaire qui a eu lieu en Yougoslavie en mai 1982. De plus, elle appuie la suggestion tendant à consacrer une étude globale à cette question de la participation populaire.

14. Mme OGATA (Japon), après avoir souligné toute l'importance que revêt l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit au développement pour le bien-être des générations futures, note que le rapport E/CN.4/1983/11, établi par le Groupe de travail d'experts, est essentiellement une compilation de propositions présentées par les experts. Aboutir à un texte unifié ne sera pas facile, et demandera peut-être du temps. Il faut en effet que le Groupe tienne compte de toute la diversité des vues exprimées, afin que le texte final reflète bien un consensus de tous les Etats Membres de l'ONU. La délégation japonaise souhaite évidemment que le mandat du Groupe soit prolongé pour qu'il puisse accomplir cette tâche.

15. De l'avis de cette délégation le droit au développement concerne l'individu, bénéficiaire ultime des fruits du développement; elle ne nie pas cependant que ce droit ait certains aspects collectifs, puisqu'une action collective est nécessaire pour assurer sa pleine jouissance. En deuxième lieu, Mme Ogata, se référant à

L'expérience de son pays en matière de développement, souligne qu'au Japon la Constitution garantit le droit de l'individu à l'éducation, au travail, à un niveau de vie suffisamment élevé pour qu'il puisse bénéficier de la santé et de la culture, de même que ses droits civils et politiques. En particulier, le développement du Japon est dû en grande partie à l'extension de l'éducation; et d'une façon générale ce pays a beaucoup insisté sur le développement des ressources humaines ("hito-zukuri"). Au cours des dix dernières années, il a aussi attaché une importance croissante au facteur environnemental dans le processus du développement, et il a agi dans la perspective, non seulement de la lutte contre la pollution, mais aussi d'une gestion améliorée des ressources naturelles.

16. A propos du point 19, Mme Ogata se réjouit qu'un nombre croissant d'Etats adhèrent aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il faut souhaiter que l'on aboutira ainsi rapidement à une acceptation universelle. Cependant, ainsi que l'a souligné le Président du Comité des droits de l'homme, une application fidèle de ces instruments est également indispensable. A cet égard, la délégation japonaise est préoccupée par les retards constatés dans la présentation des rapports demandés dans les deux pactes; si cette situation persistait, elle affecterait la crédibilité des instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Il est souhaitable qu'elle soit réglée au plus tôt, et tout au moins que les rapports initiaux soient présentés sans retard.

17. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 37/192, demandé à la Commission d'examiner la question de la peine de mort. Il faut souhaiter que les débats que la Commission consacrerà à la limitation ou même à l'abolition de cette peine auront un effet salutaire dans certains secteurs de la communauté internationale, et contribueront à réduire les excès qui entachent l'application de ce châtiment - sans même parler de l'horreur des exécutions massives. Comme certaines autres, la délégation japonaise craint que l'existence de la peine de mort ne justifie dans certains pays des exécutions arbitraires. Cependant, il appartient à chaque pays de choisir les meilleurs moyens d'empêcher de tels actes en fonction de ses coutumes et de son système juridique, et en tenant compte de son opinion publique.

18. M. HERDOCIA ORTEGA (Nicaragua) déclare qu'on voit apparaître l'amorce d'un consensus sur les principales composantes de la notion de développement. En 1970 déjà, au moment de l'adoption de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'Assemblée générale avait commencé à envisager les objectifs du développement dans une optique différente de celle qui avait marqué la première Décennie des Nations Unies pour le développement. Des idées nouvelles sont apparues alors au sujet de l'environnement, de l'alimentation, des questions de population, de l'habitat et de l'emploi et elles ont fait ressortir une conception plus large du développement.

19. La délégation nicaraguayenne estime injuste l'ordre économique et social actuel, qui porte atteinte aux droits de l'homme individuels et collectifs ou en entrave l'exercice, compte tenu de l'universalité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité de ces droits. La Commission, comme certains séminaires qui se sont penchés sur la question, estime d'ailleurs qu'il faudrait élaborer d'urgence une stratégie internationale pour assurer l'exercice des droits de l'homme, le développement et la paix en reconnaissant que le développement vise à autre chose qu'à une simple croissance économique et qu'il doit tenir compte d'autres aspects, notamment de la qualité de la vie. Le représentant du Nicaragua note à cet égard que, de même, l'adhésion d'un nombre croissant de pays aux normes internationales relatives aux droits de l'homme peut contribuer à l'instauration d'un ordre international équitable.

20. Pour la délégation nicaraguayenne, le droit au développement suppose le droit de tous les peuples au libre choix de leur système politique, économique et social et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, et il exige la participation du peuple aux décisions qui le concernent ainsi que la solution des problèmes structurels internes et internationaux; or ceci fait une fois de plus ressortir la nécessité de l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Le droit au développement est la synthèse de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle et les Pactes. C'est un droit collectif, dans la mesure où le développement et l'épanouissement de la personne découlent, entre autres choses, de la libre détermination et de l'indépendance des peuples, de la possibilité, pour les peuples, de se libérer du colonialisme, du néocolonialisme et de la domination politique et économique étrangère, ainsi que de l'élimination de l'apartheid, de la discrimination raciale et de toutes les formes d'oppression. Un développement équilibré et général doit garantir le respect de tous les droits de l'homme, y compris du droit à la paix. Malheureusement, en janvier 1983, les pays non alignés n'ont pas pu faire autrement que de manifester leur profonde préoccupation devant la détérioration alarmante de la situation économique internationale et devant l'absence de progrès dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

21. La réalisation du droit au développement doit être encouragée aux niveaux national, régional et international. Au niveau national, la promotion de la participation populaire est un moyen d'en assurer la jouissance. La participation populaire est en effet un droit de l'homme fondamental et une condition indispensable du transfert du pouvoir politique aux groupes défavorisés et du développement économique et social.

22. L'Assemblée générale a affirmé sans ambages que les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient indivisibles et interdépendants et qu'il fallait prêter la même attention aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Un lien est établi entre ces deux séries de droits dans la Déclaration universelle et les Pactes internationaux. Personne ne nie qu'une stratégie de développement fondée sur la répression et la négation de l'une et/ou l'autre catégorie de droits non seulement violerait les normes internationales relatives aux droits de l'homme, mais irait à l'encontre de la notion de développement.

23. Certains aspects importants du droit au développement sont liés à sa promotion sur les plans régional et international. M. Herdocia Ortega évoque le programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et renouvelle l'appel qui a été lancé, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie, en faveur de l'accélération du développement des pays en développement dans le cadre d'un nouvel ordre économique international. Il fait observer que les dimensions internationales du droit au développement se retrouvent dans les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment dans la Charte.

24. L'examen des aspects moraux du droit au développement soulève toute une série de questions qui ont été évoquées à la trente-troisième session de la Commission; il s'est avéré que l'adoption de mesures destinées à promouvoir le développement constituait une obligation de solidarité de la communauté internationale et en particulier des pays industrialisés, conformément au principe juridique fondamental énoncé dans les Articles 55 et 56 de la Charte. D'autres règles concernant le droit au développement découlent des articles 22 et 28 de la Déclaration universelle et des Pactes internationaux. De plus, il est reconnu que le droit au développement repose sur le droit à l'auto-détermination et le droit à la paix.

25. Le représentant du Nicaragua se réfère ensuite aux effets néfastes que l'ordre économique international actuel exerce sur l'économie des pays en développement et à l'obstacle qu'il représente pour le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui expliquent en particulier pourquoi l'Assemblée générale insiste sur la nécessité d'établir des relations justes et équitables entre les prix des produits exportés par les pays en développement et ceux des produits qu'ils importent, et pourquoi elle a adopté un programme d'action définissant les mesures à prendre pour éliminer le déficit chronique de la balance commerciale des pays en développement. M. Herdocia Ortega évoque à ce sujet la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

26. La conception que la délégation nicaraguayenne a des droits de l'homme en tant qu'instrument de libération des individus et des peuples est intimement liée à l'idée qu'elle se fait du développement, lequel exige l'édification d'un nouveau type de société et des changements profonds dans les pays et les structures internationales.

27. La délégation nicaraguayenne se félicite des travaux réalisés par le Séminaire international sur la participation populaire et suit avec intérêt les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, dont le mandat devrait être prolongé.

28. Passant au point 19 de l'ordre du jour, M. Herdocia Ortega fait observer qu'il est membre du Comité des droits de l'homme. Il s'associe à la déclaration faite par le Président du Comité à une séance précédente et rappelle en quoi consiste la tâche de cet organe. La délégation nicaraguayenne appuie l'idée d'élaborer un deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nouvel instrument qui aurait pour objet l'abolition de la peine de mort. Le premier acte du gouvernement qui est entré en fonctions en juillet 1979 au Nicaragua a été de promulguer un statut fondamental. Le statut des droits et garanties des Nicaraguayens affirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et que la peine de mort n'existe pas au Nicaragua. La délégation nicaraguayenne fera donc son possible pour inciter les Etats à approuver rapidement le deuxième Protocole dont l'élaboration est envisagée, tout en respectant le droit des Etats de ne pas partager ses vues. Elle souscrit entièrement à la déclaration faite à ce sujet par le représentant de la République fédérale d'Allemagne le 11 février.

29. M. O' DONOVAN (Irlande) rappelle que les problèmes de la politique du développement sont largement débattus dans d'autres instances. La Commission doit se borner pour sa part à parler du développement en tant que droit de l'homme. Elle doit définir clairement le caractère immédiat de ce droit en tant que droit de l'individu et, d'autre part, en affirmer toute la portée. Ce droit, dans la mesure où il s'applique au développement de l'individu, implique davantage que le bien-être physique et économique et il englobe la capacité de parvenir au développement intellectuel, spirituel, culturel et social; en d'autres termes, le droit au développement s'entend de la mise en valeur du potentiel tout entier de la personne humaine.

30. A la lumière de ces considérations, la délégation irlandaise estime qu'il existe des raisons d'être préoccupé. Elle a pu constater depuis quelque temps en effet, dans les discussions sur les droits de l'homme, que les droits individuels étaient négligés au profit des droits collectifs. M. O' Donovan cite ensuite des extraits de la Déclaration universelle, de la Proclamation de Téhéran, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, d'une étude sur le développement social et une nouvelle stratégie internationale du développement, ainsi que de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social. De ces textes, qui sont pratiquement tous issus

de consensus, il ressort que le but ultime du développement est d'assurer une meilleure qualité de la vie pour tous, ce qui n'implique pas seulement la mise en valeur des ressources matérielles, économiques et autres, mais aussi la croissance physique, morale, intellectuelle et culturelle de la personne humaine.

31. Or M. O' Donovan s'étonne de voir que ce consensus général sur les éléments constitutifs du droit au développement ne s'est pas vraiment manifesté à la Commission, où de nombreux orateurs, au lieu d'insister sur le facteur humain du développement, ont pratiquement fait du droit au développement un droit des Etats. En s'occupant des aspects matériels du développement, on a eu tendance à laisser de côté d'autres considérations auxquelles on aurait pu penser qu'il serait prêté davantage attention, puisque la tâche de la Commission est indissolublement liée aux droits de l'homme. Dans un rapport (E/3347/Rev.1, par. 90) sur les perspectives pour les cinq années 1960-1964, les Etats étaient mis en garde contre les dangers inhérents à une politique de développement : "L'un des plus grands dangers en matière de politiques de développement tient à ce que l'on tend à donner aux aspects matériels du développement une importance primordiale et démesurée. Les moyens risquent de faire oublier la fin. Les droits de l'homme risquent d'être perdus de vue, et les humains considérés seulement comme des instruments de production plutôt que comme des êtres libres au bien-être et au progrès de qui l'accroissement de la production doit servir". C'est en raison de cette considération que dans plusieurs déclarations des Nations Unies on s'est efforcé de faire reposer le processus de développement sur la dignité et la valeur de la personne humaine.

32. La Commission, elle, a abordé la question différemment. Un séminaire organisé en 1967 sur la question de la réalisation des droits économiques et sociaux de l'homme a recommandé que la croissance soit conçue de façon à bénéficier à "la population tout entière", expression qui devait supplanter plus tard la référence à l'individu dans les stratégies internationales pour le développement. M. O' Donovan fait ensuite l'historique des études sur le droit au développement pour arriver aux travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux. Il déplore, à ce sujet également que certains membres de la Commission et du Groupe de travail n'acceptent plus les éléments du processus de développement qui faisaient auparavant l'objet d'un consensus, et que des résolutions récentes de la Commission, notamment la résolution 1982/17, ne fassent plus du tout référence au fait que la personne humaine est au centre du processus de développement, ni au caractère autant individuel que collectif du droit au développement, ni à ses aspects intellectuels, moraux ou culturels. Cette dernière résolution, tout au moins dans son dispositif, renvoie soit aux droits collectifs, soit à certains droits économiques et sociaux, sans faire mention aucune du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture, du droit à la liberté et à la sécurité des personnes, etc. Or les droits solennellement consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont certainement leur place dans toute liste de droits qu'il devrait être jugé bon d'énumérer à propos du développement.

33. Certains laissent entendre que c'est à tort que l'on introduit certaines distinctions - entre droits individuels et droits collectifs, par exemple, ou entre droits civils, politiques, économiques, etc. - et qu'il faut au contraire insister sur l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Or s'il est vrai que les droits sont liés les uns aux autres, ils ne sont pas toujours à tous égards interdépendants. Le droit à la vie et celui de ne pas être torturé ne devraient être tributaires d'aucun autre droit, même s'il est vrai que la promotion d'autres droits peut effectivement contribuer à la protection de ces deux droits fondamentaux. C'est pourquoi, il faudrait que la Commission fasse en sorte que les Etats reconnaissent qu'aucune politique de développement ne saurait être justifiée si elle suppose que l'on infligera délibérément la mort ou la torture.

34. L'idée de droits individuels, qui est le ressort même de la Déclaration universelle et de la plupart des instruments internationaux, a l'avantage d'être claire sur le plan juridique : à la fois les prétentions de l'individu et la responsabilité de l'Etat sont précises.

Certains commentateurs, notamment aux Nations Unies, ont exprimé la crainte que l'importance de plus en plus grande accordée aux droits collectifs ne dilue à l'extrême la notion de droits de l'homme et, en particulier, la responsabilité en ce qui concerne des violations bien précises des droits de l'homme. La notion de droits de l'homme est à l'heure actuelle progressivement étendue aux Etats et, comme les Etats ne peuvent exercer de droits que vis-à-vis d'autres Etats ou d'une entité internationale, on est amené à poser la question suivante : l'affirmation du droit de l'homme au développement est-elle recherchée comme un moyen d'attribuer à certains Etats et à certaines organisations internationales, l'obligation juridique de transférer des richesses et des ressources à d'autres pays et de modifier en faveur de ces pays les conditions financières et commerciales actuelles ?

35. L'idée de "besoins essentiels" ou "impérieux", l'idée d'un nouvel ordre international, notamment en matière économique ou dans le domaine de l'information, l'idée de patrimoine commun de l'humanité, etc., présupposent que les relations internationales actuelles et les organisations internationales constituent un "ordre" identifiable qui a une influence déterminante sur toutes les décisions qui sont prises. La délégation irlandaise convient que l'on peut discerner certains traits qui constituent un ordre international, et que cet ordre n'est pas satisfaisant ou juste puisqu'il ne permet pas de nourrir les millions de personnes qui meurent de faim dans le monde. Il est évident aussi que les privations dont souffrent des millions d'habitants des pays en développement sont liées au sous-développement infrastructurel, ce qui impose une responsabilité morale à tous ceux qui ont les moyens et le pouvoir de changer cet état de choses.

36. Cependant, il s'agit ici de quelque chose de plus que d'une responsabilité morale ou d'une préoccupation humanitaire. Aucun Etat n'est à l'abri des dangers de la guerre ou de l'effondrement économique et social. C'est peut-être cela plus que tout autre chose qui facilitera l'adoption de mesures internationales pour résoudre les problèmes économiques et sociaux actuels. Peut-être un nouvel ordre économique est-il en train de naître, bien qu'un groupe important de pays industrialisés continue de se tenir à l'écart, de n'agir que par la voie de contacts bilatéraux et en se fondant sur des principes manifestement politiques. Ces Etats devraient participer plus activement et plus généreusement à la solution des problèmes tandis que d'autres devraient adopter une politique à plus longue vue. Le nouvel ordre qui se fait jour est en train de bouleverser certains des dogmes les plus anciens de l'Est, de l'Ouest, du Nord et du Sud. Les affaires intérieures des Etats ne sont plus intérieures à 100 %.

37. Sur le plan international on voit maintenant apparaître une évolution quelque peu semblable à l'évolution des droits de l'homme au sein des Etats. Pour citer un auteur connu, le droit international en est arrivé au point où, pour survivre en tant que valeur communément acceptée, il doit se muer en droit de la coopération, ce qui implique l'apparition d'un ensemble juridique concernant l'assistance à ceux qui sont faibles et la protection à leur accorder. Or, c'est là que réside la difficulté essentielle. Comment l'ordre international détermine-t-il quels sont ceux qui ont le plus besoin de protection ou d'assistance ? Quels sont les critères d'aide, d'octroi de prêts, d'ajustements tarifaires ? Parmi ces critères doivent figurer - et la Commission doit faire figurer - des facteurs humanitaires. Comment traiter les régimes tyranniques ou corrompus ? Vaut-il mieux refuser l'assistance à ces régimes de crainte de voir se perpétuer les souffrances du peuple qui leur est soumis ? Ou au contraire est-il préférable de les aider en espérant quelque chose de positif ? Quelles sont les possibilités d'aide directe offertes par les institutions internationales et les organisations non gouvernementales ? Ces facteurs, ainsi que l'aspect coopératif des relations économiques entre donateurs et bénéficiaires éclairent d'un nouveau jour les normes actuelles du droit international. La promotion du droit au développement en tant que droit de l'homme plutôt qu'en tant que droit des Etats favorisera cette évolution. La délégation irlandaise a voté pour la résolution 36/133 de l'Assemblée

générale, aux termes de laquelle le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, pour affirmer l'obligation morale de l'assistance aux moins favorisés. C'est ainsi que malgré de sérieuses difficultés financières, le Gouvernement irlandais continue d'accroître son programme d'aide. Et il le fait malgré les doutes qu'il continue d'avoir quant à la portée et au contenu du droit au développement.

38. L'apparition progressive, à l'échelon international, d'une obligation politico-morale pour ce qui est d'assurer le respect des droits de l'homme pourrait avec le temps aboutir à l'acceptation également de droits et de responsabilités juridiques. De nombreux pays ressentent déjà depuis un certain temps cette obligation non seulement en ce qui concerne les droits économiques et sociaux, mais aussi pour ce qui a trait aux droits civils et politiques. La résolution 37/200 de l'Assemblée générale a renforcé cette obligation et aussi - du moins faut-il l'espérer - l'aptitude de la communauté internationale à réagir aux violations des droits de l'homme. Il faut faire davantage pour renforcer encore cette aptitude ainsi que pour améliorer les droits et les pouvoirs juridiques de l'individu en tant que sujet du droit international. La résolution 37/200 de l'Assemblée générale cherche à axer l'obligation internationale en question davantage sur la personne humaine que sur les structures qui devraient être au service de l'homme mais qui parfois l'oppriment. L'évolution du droit au développement en tant que droit de l'homme renforcera peut-être l'objectif central de tout développement et de toute coopération entre les peuples, qui est, pour reprendre les termes de la résolution 37/200, "la réalisation des possibilités de la personne humaine en harmonie avec la collectivité". C'est sur ce point que la Commission devrait axer ses travaux. Plusieurs interventions sont allées dans ce sens, et la délégation irlandaise espère que les résolutions qui seront adoptées par la Commission tiendront compte comme il se doit de cette orientation. Enfin, la délégation irlandaise examinera de près l'initiative prise par la délégation yougoslave à propos du droit à la participation populaire et espère avoir l'occasion de revenir sur ce point à un stade ultérieur.

39. M. CHOWDHURY (Bangladesh) déclare que le droit au développement ne peut s'appliquer que dans un climat de liberté et que, si de nombreux pays ont accédé à l'indépendance au cours des 30 dernières années, cela ne signifie pas pour autant que leur population participe à la restructuration de l'économie du pays ou de l'économie mondiale. On sait bien que les pays industrialisés et riches continuent à contrôler la production et la distribution des ressources mondiales et qu'ils ne sont guère favorables à l'idée d'un nouvel ordre économique international. Il faut pourtant que les richesses soient plus équitablement réparties entre les Etats. Pour que les pays en développement puissent atteindre les divers objectifs qu'ils se sont fixés, parmi lesquels figurent l'autosuffisance et le développement économique, il faut que les inégalités disparaissent des relations économiques entre l'hémisphère nord et l'hémisphère sud. Le représentant du Bangladesh estime, par conséquent, que le droit au développement ne le cède en importance qu'au droit d'autodétermination, dont il est le prolongement. Pour les pays les moins avancés, comme le sien, ce droit au développement ouvre la perspective de s'intégrer au système économique mondial.

40. Le droit au développement suppose, outre un climat de liberté, un climat de paix. Or, on ne peut manquer d'être frappé par le contraste entre la pauvreté qui existe dans le monde et la course aux armements quand on sait que les sommes dépensées en armements en l'espace de 10 jours permettraient de nourrir les affamés de la planète pendant un an. Le Gouvernement du Bangladesh, pour sa part, a décidé de se pencher tout particulièrement sur le sort des plus démunis, c'est-à-dire les populations rurales, trop souvent négligées alors qu'elles ont un niveau de vie très faible.

41. Pour les pays les moins avancés le droit au développement restera lettre morte si la communauté internationale ne s'acquitte pas de ses devoirs, l'un d'entre eux étant de respecter l'engagement qu'elle a librement contracté en adoptant le nouveau Programme substantiel d'action en faveur de ces pays.

A ce sujet, la délégation du Bangladesh pense qu'il conviendrait que la Commission des droits de l'homme surveille l'application de ce Programme. Parmi les autres obligations allant de pair avec le droit au développement, M. Chowdhury mentionne celles qui sont énoncées dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et qui sont capitales pour l'exercice du droit au développement, tout comme l'instauration du nouvel ordre économique international. En ce sens, elles sont en rapport direct avec les travaux de la Commission.

42. En conclusion, le représentant du Bangladesh félicite le Groupe de travail d'experts gouvernementaux d'avoir regroupé les éléments constitutifs d'un projet de déclaration sur le droit au développement (E/CN.4/1983/11). Il estime que le mandat du Groupe devrait être prolongé.

43. M. OULD-ROUIS (Observateur de l'Algérie) déclare que le droit au développement ne semble plus contesté. Il est généralement reconnu comme le droit "synthèse", car il constitue la somme des conditions et obligations qui permettront la réalisation effective des autres droits fondamentaux de l'homme, tels que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il découle des obligations morales et juridiques contenues dans les nombreux instruments internationaux qui en ont défini la portée et le contenu, en même temps que se précisaient les revendications des nouveaux Etats indépendants; cela a entraîné une véritable mise à jour du droit international où le droit au développement vient prendre une place indispensable.

44. Si le droit au développement n'a pas reçu la même consécration que les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, cela est imputable au retard que le droit international positif a mis à prendre en compte les changements apportés par le mouvement de décolonisation des peuples et les revendications en faveur de l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Il est temps que ce que l'on a appelé la "troisième génération de droits" ne soit plus ignorée des instruments internationaux, puisque toutes les catégories de droits ont un caractère complémentaire indivisible et interdépendant, ainsi qu'une dimension collective et internationale.

45. L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet". Il s'agit bien d'un droit des individus et des nations à un ordre international juste et équitable qui doit leur permettre la jouissance pleine et entière de tous leurs droits fondamentaux. De ce droit naît également une obligation formelle contractée par la communauté internationale à l'égard de l'individu et de la communauté, tant nationale qu'internationale. Cette obligation s'exprime par la solidarité internationale basée sur l'égalité, le respect de la souveraineté et le droit à l'autodétermination. Du reste, l'article 29 de la Déclaration stipule au paragraphe 3 : "Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies".

46. De ces constatations, il découle que le droit au développement existe et qu'il est consacré en tant que droit de l'homme. Cependant, si la notion de droit au développement a pris une ampleur croissante au cours des vingt dernières années, la solidarité internationale dont il doit émaner n'est pas encore instituée et la réalisation de ce droit se heurte à des obstacles de toute nature, y compris les obstacles structurels liés à l'ordre international injuste qui caractérise les relations et la coopération internationales.

47. Le droit au développement est avant tout le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la sécurité, à un emploi, à un logement et à la jouissance d'un niveau de vie suffisant ainsi qu'à l'épanouissement de la personnalité. Ces divers droits ne pourront être réalisés dans tous les pays tant qu'un nouvel ordre économique international ne sera pas instauré. Leur promotion suppose également le respect du droit

des peuples à s'autodéterminer et à se libérer du colonialisme, de la domination étrangère, du racisme et de toutes les formes de discrimination, à exercer effectivement leur souveraineté sur leurs ressources nationales et à bénéficier du progrès technologique. Le droit au développement ne peut se réaliser sans l'arrêt de la course aux armements, sans une démocratisation des relations internationales permettant aux pays en développement de participer sur une base égalitaire aux prises de décisions intéressant la communauté mondiale.

48. Il est vrai que la responsabilité du développement incombe en premier lieu aux pays concernés, mais la communauté internationale tout entière doit compléter les efforts entrepris au niveau national par une action internationale fondée sur le dialogue, la solidarité et le respect de l'égalité et de la souveraineté des Etats. Par ces efforts concertés, la communauté internationale pourrait dès lors amorcer le processus d'un développement réel qui aura pour finalité d'assurer le respect de la dignité humaine; en effet, l'objectif premier de tout développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent. A ce sujet, la délégation algérienne se félicite qu'à l'initiative de la Yougoslavie, la question de la participation populaire au processus de développement ait été inscrite au point 8 de l'ordre du jour.

49. En conclusion, la délégation algérienne se déclare reconnaissante au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement des efforts qu'il a faits pour s'acquitter de son mandat, mais elle regrette qu'il n'ait pas réussi à présenter un projet de déclaration sur le droit au développement. Il est nécessaire que la Commission proroge le mandat du Groupe afin de mener à bien un processus qui devrait permettre d'apporter une contribution nouvelle à la promotion des droits de l'homme.

50. M. OGURTSOV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que les droits sociaux et économiques (droits au travail, aux loisirs, à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, au logement) sont indispensables au développement de la personnalité et à l'exercice des droits civils et politiques. L'homme ne peut être politiquement libre s'il est économiquement assujéti ou s'il n'a pas accès à la culture. Une simple proclamation ne suffit pas à garantir la jouissance des droits civils et politiques. Sans travail, l'homme n'existe pas. A cet égard, l'Etat joue un rôle central; c'est lui qui a les moyens d'assurer l'exercice des droits de l'homme et qui en a la responsabilité. C'est d'ailleurs de ce principe que s'inspire la communauté internationale dans la coopération qu'elle a instaurée en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

51. Il ressort des documents soumis à la Commission que, dans le domaine du droit au développement, les possibilités de nombreux pays en développement sont limitées en raison du système injuste de production qui caractérise le capitalisme, et que leurs difficultés économiques sont dues notamment à la course aux armements, à la politique des sociétés transnationales et aux pratiques commerciales et monétaires des pays capitalistes, qui sont sources de déséquilibres. C'est pourquoi les pays socialistes appuient les pays en développement dans leur revendication pour un nouvel ordre économique international.

52. Pour la délégation biélorussienne, le droit au développement est un ensemble de droits visant à satisfaire les besoins minimaux (nourriture, vêtements, logement), mais il englobe aussi le droit au travail, à l'éducation, à la sécurité sociale, ainsi que les droits civils et politiques et vise à satisfaire aussi les besoins culturels.

Le droit au développement appartient aux Etats souverains ou aux peuples qui luttent pour leur indépendance; il suppose donc l'élimination des séquelles du colonialisme et est incompatible avec toute ingérence dans les affaires intérieures.

53. En outre, la jouissance des droits de l'homme et l'instauration du nouvel ordre économique international sont liées à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements, et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. De cette optique globale découlent les réformes à entreprendre sur le plan social, politique et autre, et cette idée est reflétée dans les principaux documents des Nations Unies ayant trait à la question, à savoir la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et le projet de déclaration sur le droit au développement.

54. L'histoire de la République socialiste soviétique de Biélorussie montre que la maîtrise des ressources et de la production est un moyen d'accélérer le développement. La Biélorussie appliquait déjà les dispositions des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme avant leur adoption. En effet, la structure de la société y est fondée sur la propriété collective des moyens de production, ce qui a créé les conditions nécessaires à l'épanouissement de l'homme. Les travailleurs biélorussiens ont maintenant achevé le dixième plan quinquennal et entament la réalisation du onzième plan, qui a notamment pour but d'élever le niveau culturel du peuple et de créer des conditions plus favorables au développement de la personnalité.

55. En conclusion, M. Ogurtsov déclare que la République socialiste soviétique de Biélorussie, qui respecte les instruments juridiques des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, appuie les efforts tendant à assurer le respect de la Charte et des autres documents pertinents des Nations Unies; elle est favorable à la coopération dans ce domaine et pense que l'un des moyens de renforcer cette coopération est d'obtenir qu'un plus grand nombre d'Etats adhèrent aux instruments juridiques et les mettent en application.

56. M. BIKOU-MIBYS (Observateur du Congo) déclare que la question de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels est d'autant plus intéressante qu'elle pose le problème fondamental du droit au développement. Le droit au développement est le droit de toute personne à ce que règne, sur tous les plans, un ordre tel que les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels puissent y trouver plein effet. Il est étroitement lié à l'instauration d'un nouvel ordre économique international visant à combler l'écart entre pays industrialisés et pays en développement, ainsi qu'à appliquer une politique fondée sur l'égalité des droits et le respect des intérêts de tous les pays. Le principe du nouvel ordre économique international a été consacré par l'Assemblée générale, notamment dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et dans la résolution 33/62 (S-VII) relative au développement et à la coopération économique internationale.

57. La jouissance effective du droit au développement, pour les pays du tiers monde, passe par l'éradication du sous-développement. Or, on constate que les pays développés restent indifférents devant la dégradation continue des conditions de vie dans les pays pauvres. Dans certains de ces derniers, 60 % des enfants meurent de malnutrition avant 5 ans. De 1950 à nos jours, le nombre d'analphabètes est passé de 100 à 800 millions. Un quart de la population du globe dispose de 80 % des richesses et du commerce, de 90 % de l'industrie et des services et de presque 100 % des instituts de recherche. Les trois quarts de la population mondiale n'ont pas accès aux soins médicaux et les neuf dixièmes souffrent de la faim, de la malnutrition et d'une mortalité élevée.

58. Les mécanismes des échanges commerciaux internationaux font que les pays producteurs du tiers monde possèdent peu de pouvoir sur les prix des matières premières qu'ils vendent aux pays industrialisés. Ces derniers leur vendent en retour des produits manufacturés à des prix exorbitants. Des sociétés multinationales toutes-puissantes font et défont les gouvernements des pays en développement dans lesquels elles sont installées. L'industrialisation de ces derniers est entravée aussi par le refus persistant des pays développés de favoriser les transferts de technologie. L'enlisement de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris sur la propriété industrielle et des négociations relatives à un code de conduite en matière de transfert de technologie en est une preuve éloquente.

59. Les sommes allouées à l'armement sont phénoménales et, depuis quelques années, les dépenses militaires mondiales se situent aux environs de 350 milliards de dollars par an, et ceci aux prix de 1978. La course aux armements et le gaspillage qu'elle entraîne ne sont pas de nature à favoriser l'instauration du nouvel ordre économique international, pourtant indispensable à la réalisation du droit au développement. Or l'établissement d'un nouvel ordre économique international est vital pour le Nord comme pour le Sud : en effet, le premier ne peut résoudre ses contradictions sans un développement parallèle et harmonieux du second. Les pays développés doivent donc favoriser l'instauration de ce nouvel ordre, conformément à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ainsi qu'à divers autres instruments juridiques internationaux.

60. Le droit au développement est lié aussi à l'instauration d'un nouvel ordre national, dans le cadre duquel les pays en développement doivent d'abord compter sur leurs propres forces. La délégation congolaise apprécie la résolution finale de la Table ronde Nord-Sud, tenue à Rome en mai 1978, qui a souligné que l'une des priorités du nouvel ordre économique international consistait à satisfaire les besoins essentiels. Ceci implique, sur le plan national, de nourrir les populations en développant et en diversifiant l'agriculture, de lutter contre la maladie et la mortalité par une alimentation appropriée et une médecine rationnelle, de développer l'économie nationale et de promouvoir la formation professionnelle pour améliorer le rendement. Pour parvenir à ces fins, il faut savoir au préalable quel projet de société l'on veut instaurer.

61. La République populaire du Congo, qui a opté pour la voie socialiste, s'emploie à instaurer une société plus juste. Le plan quinquennal 1982-1986 vise à l'instauration d'une économie autocentrée et autodynamique, avec le désenclavement de l'arrière pays, la lutte contre l'exode rural et le développement de l'agriculture et des services sociaux et culturels. On peut rappeler que le Congo a le taux de scolarisation le plus élevé de l'Afrique et que l'enseignement y est gratuit à tous les niveaux. La participation populaire est reconnue comme un droit de l'homme qui permet au citoyen d'être associé à l'adoption des décisions concernant l'avenir de son pays. La Constitution du 8 juillet 1979 a reconnu ce droit au peuple, qui peut élire ses représentants au niveau des organes locaux. Dans les entreprises et les administrations, la cogestion, la codétermination et la codécision permettent aux représentants des partis, de l'administration, des syndicats et d'autres organisations de participer aux décisions importantes.

62. Enfin, la délégation congolaise est convaincue que la codification du droit au développement est une nécessité urgente pour la promotion du bien-être de l'homme. Elle souhaite par conséquent que le mandat du Groupe de travail d'experts gouvernementaux soit prorogé.

63. Le Congo attache une grande importance aux instruments juridiques internationaux sur les droits de l'homme. Il a donc décidé d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son protocole facultatif. Au niveau régional, le Congo est le troisième pays à avoir ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

64. Pour Mlle SINEGIORGIS (Observateur de l'Ethiopie), le droit au développement est un droit de l'homme fondamental dont la mise en oeuvre permet à chacun de jouir de tous les droits nécessaires à l'épanouissement de la personnalité, surtout des droits économiques et sociaux. La communauté internationale doit donc reconnaître que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances de développement est l'apanage à la fois des nations et des individus.

65. En fondant le développement sur le colonialisme, le racisme, la discrimination et l'exploitation, on nie le droit à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de se doter du statut politique de leur choix, de se développer librement et d'exercer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles. L'ordre économique international actuel, ordre injuste, est le principal obstacle à la réalisation des droits fondamentaux de l'homme. Les pays riches, qui représentent le quart de la population du globe, disposent des quatre cinquièmes du revenu mondial et des millions de personnes doivent continuer à vivre dans une pauvreté scandaleuse. L'ordre économique actuel a contribué à aggraver l'écart séparant les riches et les pauvres. Il appartient à la communauté internationale de mettre en place un système de coopération mondiale qui permette d'éliminer d'abord les plus graves inégalités.

66. En pillant les ressources des pays en développement, en s'ingérant dans les affaires intérieures des pays et en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, les sociétés transnationales ont elles aussi joué un rôle néfaste pour les pays en développement. Il faut régler immédiatement ce problème.

67. Il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement. Tant que la course aux armements se poursuivra, la paix et la sécurité internationales resteront fragiles. Il est essentiel de parvenir à un désarmement général et complet pour permettre la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et tout progrès en matière de désarmement favorisera le progrès en matière de développement. Les ressources dégagées devraient être consacrées au développement socio-économique de tous les pays. Sans la paix, il ne peut pas y avoir de développement réel. La paix et le développement sont impossibles, par ailleurs, sans une coopération entre tous les pays, fondée sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance et de l'autodétermination.

68. En tant que membre du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, Mlle Sinégiorgis ne peut pas faire d'observations sur le rapport de cet organe (E/CN.4/1983/11). A ses quatrième et cinquième sessions, le Groupe de travail s'est efforcé de mettre au point le projet de déclaration sur le droit au développement, qu'il n'a pas pu achever faute de temps. Le Groupe a néanmoins compilé un grand nombre de propositions concernant le préambule et il a commencé à examiner les propositions relatives au dispositif de la déclaration. Comme il est impossible de mener à bien rapidement une tâche d'une telle complexité, il est souhaitable, comme l'ont proposé beaucoup de délégations, de donner au Groupe un délai supplémentaire. Le projet de déclaration en question servira de base pour préparer un instrument international visant à promouvoir le droit au développement de tous les peuples.

69. Il ne faut pas interpréter de façon trop étroite le droit au développement en le considérant comme devant assurer la satisfaction des besoins essentiels. Si les besoins et les droits sont liés, il n'en reste pas moins que ce sont des choses différentes. Le droit au développement ne se limite pas à la croissance économique, à la capitalisation ou à la restructuration économique. Il présente des aspects moraux, politiques, éthiques, sociaux et culturels également. Si l'on admet que le problème du développement est déterminant pour la promotion des droits de l'homme dans leur ensemble, on doit faire en sorte d'intensifier la coopération internationale pour créer les conditions les plus favorables au développement. Les clés de ce problème sont la confiance mutuelle et, surtout, la volonté politique de toutes les parties concernées.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

b) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES (point 10 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/14; E/CN.4/1285; E/CN.4/1409; E/CN.4/1427; E/CN.4/1493; E/CN.4/NGO/213; E/CN.4/Sub.2/1982/15; E/CN.4/WG.1/WP.1)

70. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général, Directeur du Centre pour les droits de l'homme) rappelle que les droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement sont inscrits dans les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans les articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les organes qui s'occupent des droits de l'homme examinent cette question sous des angles différents. Sous les auspices de la Commission, on a déjà établi deux études importantes, l'une sur le droit d'être protégé des arrestations ou des détentions arbitraires, l'autre sur le droit des personnes détenues de communiquer avec le conseil de leur choix.

71. Dans le souci de protéger les droits de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, on a inscrit à titre permanent la question à l'ordre du jour de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les informations communiquées chaque année à ce sujet par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif sont transmises à la Sous-Commission (sous forme de résumés analytiques dans le cas des organisations non gouvernementales). Sur la base des travaux du groupe de travail de session chargé d'examiner ces informations, la Sous-Commission a proposé l'an dernier, dans sa résolution 1982/10, un certain nombre de mesures visant à renforcer la protection des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La Sous-Commission a notamment jugé souhaitable que la législation définisse clairement les motifs de mise en détention - qu'il s'agisse d'activités criminelles ou pour des raisons de sécurité - et qu'elle spécifie que ces motifs doivent être signifiés aux intéressés en termes aussi précis que possible au moment de l'arrestation. La Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-sixième session, une étude préliminaire des durées maximales de détention prévues par les législations et des décisions des organes internationaux d'enquête et de règlement, ainsi que d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies et autres organisations, quand ils fourniront des informations sur la question conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission, à présenter des renseignements sur les arrestations et détentions pour des motifs valables ou sans motif, la durée de la détention préventive, les garanties procédurales, les pratiques touchant la détention au secret, la question de l'enlèvement extra-territorial et les "suicides" en détention dans des circonstances suspectes. Dans sa résolution 1982/13, la Sous-Commission s'est inquiétée du nombre croissant d'exécutions sommaires ou arbitraires. On peut rappeler enfin l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui a été adopté au premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé ultérieurement par le Conseil économique et social.

72. A sa dernière session, la Sous-Commission était saisie du rapport final de Mme Questiaux sur les conséquences, pour les droits de l'homme, des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15). Dans sa résolution 1982/32, la Sous-Commission a décidé de transmettre à la Commission cette étude importante, dont elle faisait entièrement siennes les conclusions et recommandations.

73. Dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 1975, l'Assemblée générale a déclaré que ces pratiques devaient être condamnées comme étant contraires aux objectifs de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Assemblée générale a ajouté qu'aucun Etat ne devait permettre de tels traitements, quelles que fussent les circonstances. L'Assemblée a veillé ensuite à la mise en oeuvre de la Déclaration et elle a demandé aux Etats Membres et aux organisations internationales de présenter des rapports sur les mesures prises pour lui donner effet. Les informations reçues par l'Assemblée ont été également communiquées à la Sous-Commission et aux autres organisations qui s'occupent de droits de l'homme. Le Président/Rapporteur du Groupe de travail sur un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présentera le rapport de cet organe sur le projet de convention.

74. Dans sa résolution 33/173, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes. A sa dernière session, l'Assemblée a adopté la résolution 37/180, sur la question des disparitions forcées ou involontaires, et la résolution 37/181, sur la question des personnes portées manquantes à Chypre. On peut rappeler encore qu'à sa trente-sixième session, la Commission a créé un groupe de travail de cinq membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner ce problème. Le dernier rapport du Groupe d'experts (E/CN.4/1983/14) sera présenté par le Président/Rapporteur de cet organe. La Sous-Commission a également examiné cette question ces trois dernières années. A sa dernière session, elle a adopté la résolution 1982/12, qui contient elle-même un projet de résolution aux termes duquel la Commission recommanderait au Conseil économique et social de prier l'Assemblée générale d'inviter la Commission du droit international, quand elle élaborera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à tenir compte des opinions et des observations faites par les membres de la Sous-Commission au sujet de la question des personnes portées manquantes ou disparues, en vue de déclarer crime contre l'humanité la pratique conduisant à ce que des personnes soient dites "portées manquantes ou disparues" involontairement. La Sous-Commission a également adopté sur ce même sujet la résolution 1982/5.

75. Le vicomte COLVILLE OF CULROSS (Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) déclare que si le dernier rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1983/14) est présenté de façon différente, il ne faut pas en conclure que le Groupe de travail formule des jugements. Certes le Groupe exerce son jugement, mais c'est seulement pour choisir les cas à transmettre aux gouvernements et pour décider si les réponses fournies sont concluantes. D'autre part, on a inclus pour la première fois dans le rapport, à titre d'information, des statistiques qu'il s'agit d'examiner en même temps que le texte concernant chaque pays pour se faire une idée exacte de la situation.

76. Il est parfois très difficile de clarifier des cas de disparition qui se sont produits une dizaine d'années auparavant : les responsables et même les gouvernements ont pu changer et on a du mal à retrouver les membres de la police et des forces armées qui pourraient donner des explications. Les statistiques ont été établies

à partir de critères appliqués uniformément à tous les pays. Celles qui figurent dans la catégorie III, celle des réponses reçues, ne concernent que des cas réellement résolus, c'est-à-dire ceux où il a été établi que l'intéressé est détenu, a été remis en liberté ou est décédé. Le Groupe n'a retenu dans cette catégorie que les réponses qu'il considérait comme étant raisonnablement acceptables pour la famille de l'intéressé. On verra que le Groupe a eu connaissance de beaucoup d'autres informations utiles. Des informations plus complètes sont à la disposition des membres de la Commission et le Président/Rapporteur du Groupe est prêt à fournir des précisions, le cas échéant.

77. En ce qui concerne l'Argentine, les statistiques présentées au paragraphe 37 semblent décevantes. Les sept cas résolus avaient été signalés ces deux dernières années. Pour les cas survenus dans les années 70, le Gouvernement argentin a fait savoir qu'il n'informait que les familles. Or aucune famille n'a encore confirmé au Groupe avoir reçu de réponse équivalant à une résolution du cas la concernant. Peut-être le représentant de l'Argentine pourra-t-il donner des éclaircissements sur les enquêtes actuellement menées dans son pays et sur les résultats obtenus en général.

78. Le Groupe de travail a accepté les observations faites au sujet de la Bolivie par l'Envoyé spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans ce pays (voir E/CN.4/1983/22, par. 29, 78 et 93). Il est évident que le Groupe ne saurait normalement rejeter les réponses précises fournies par un envoyé spécial en ce qui concerne des cas dont il est saisi. En l'occurrence, ces informations sont également corroborées par les renseignements reçus par ailleurs quant aux efforts du Gouvernement bolivien actuel pour essayer d'élucider les cas.

79. En ce qui concerne l'El Salvador, la position du gouvernement est exposée dans les paragraphes 53 à 55 du rapport. Le représentant d'El Salvador a fourni dernièrement au Groupe des réponses pour 109 cas, ce qui porte au total à 198 le nombre de cas réglés concernant ce pays. Le Groupe a reçu l'assurance que le Gouvernement salvadorien continuait à s'occuper avec diligence de cette question.

80. Pour ce qui est du Mexique, la Commission notera que le Groupe de travail n'envisage pas de nouvelle démarche en ce qui concerne les cas considérés (voir E/CN.4/1983/14, par. 80). Le Gouvernement mexicain a continué à coopérer avec le Groupe durant l'année écoulée et ses représentants ont participé aux réunions du Groupe à Genève. Les cas relatifs au Mexique n'entrent pas réellement dans le cadre du rapport. On se rappellera en effet que le Gouvernement mexicain a fourni au Groupe de travail, avant même que ce dernier n'ait été saisi de plaintes, des renseignements sur des cas de disparitions présumées dont il avait eu connaissance. Il y a donc plus de réponses que de plaintes. Dans ces conditions, et compte tenu des critères retenus pour établir les "réponses", la situation n'est pas très facile à suivre. Le Président/Rapporteur du Groupe espère que le Gouvernement mexicain et son représentant, sans oublier évidemment les familles intéressées, comprendront ce que le Groupe a voulu faire.

81. Il faut préciser, pour éviter tout malentendu sur les cas relatifs au Nicaragua (*ibid.*, par. 85), que durant son entretien avec le représentant de ce pays, le Groupe de travail a fait savoir qu'il essaierait d'obtenir du Gouvernement salvadorien d'autres informations sur l'affaire des pêcheurs portés disparus. Si d'autres informations étaient fournies, le Gouvernement nicaraguayen collaborerait avec le Groupe de travail pour essayer d'éclaircir ces cas.

82. Le phénomène des disparitions se produit dans beaucoup d'autres pays du monde. Il faut notamment attirer l'attention sur la partie du rapport consacrée aux Philippines (*ibid.*, par. 87 à 90), où l'on trouvera des informations et des statistiques concernant des cas de disparition.

83. Le problème des personnes portées manquantes à Chypre (*ibid.*, par. 43 à 46) est particulièrement délicat. Tout en reconnaissant le rôle essentiel du Comité pour les personnes disparues à Chypre, le Groupe a proposé son aide au Comité si ce dernier souhaitait en bénéficier. La résolution 37/181, que l'Assemblée générale a adoptée depuis l'établissement du rapport du Groupe, ne semble pas incompatible avec cette offre. Si le mandat du Groupe est reconduit, il devra examiner avec soin la formulation de la résolution afin d'agir comme il convient.

84. En se fondant sur le précédent de Chypre, le Gouvernement iranien s'est adressé lui aussi au Groupe (voir *ibid.*, par. 118 à 120). Ce dernier a fait savoir au Gouvernement iranien qu'il n'était pas certain que son mandat s'étende aux personnes portées disparues au cours d'un conflit armé international. Il semblait d'autre part tout à fait inapproprié de faire intervenir le Gouvernement iraquien. Ce dernier n'a donc été informé de la situation qu'au moment de la publication du rapport et deux de ses représentants ont eu, depuis, des entretiens approfondis avec le Président/Rapporteur du Groupe. De même, celui-ci s'est tenu en contact avec le représentant de l'Iran. Il est indispensable que les activités du Groupe de travail aient un caractère exclusivement humanitaire et que cela apparaisse clairement. Aucune sélectivité ne saurait être tolérée. Il se peut que des prisonniers de guerre ou des civils soient portés manquants à l'heure actuelle. Le Groupe, à ce stade, réservera son jugement à ce sujet.

85. La situation à Chypre et en Iran présente certaines similarités. Tous les ressortissants de l'Iran et de l'Iraq qui ont été capturés ou portés manquants au cours du conflit relèvent directement, aux termes des troisième et quatrième Conventions de Genève, du CICR, qui est déjà à l'oeuvre dans les deux pays. On s'accordera certainement pour penser qu'il est indispensable que le CICR puisse prendre contact librement avec toutes les personnes détenues dans ces pays, conformément aux conventions. Cependant, si la Commission souhaite confier au Groupe de travail un rôle à cet égard, on pourrait, semble-t-il, envisager d'appliquer la résolution 37/181 de l'Assemblée générale concernant la situation à Chypre, en y apportant certaines adaptations. Si son mandat est reconduit pour un an, le Groupe de travail pourrait suivre l'évolution de la situation et coopérer avec les parties concernées. Ainsi, sans s'ingérer dans les activités du CICR, il assurerait les communications nécessaires et montrerait que la Commission souhaite activement que son Groupe de travail soit en mesure de prendre des mesures positives pour contribuer à la solution de ce problème de caractère exclusivement humanitaire. On peut envisager bien entendu d'autres solutions, mais le Groupe présente sa proposition parce qu'il la juge cohérente et constructive.

86. Dans sa déclaration liminaire à l'ouverture de la session, M. Herndl a souligné que l'ONU devait s'efforcer de créer un courant d'opinion qui amènera tous ceux qui détiennent l'autorité à comprendre qu'ils ont plus à perdre qu'à gagner en bafouant les droits de l'homme. Le Groupe de travail espère que les responsables de la plupart des pays dont il s'est occupé auront compris qu'ils avaient davantage à gagner qu'à perdre en coopérant avec lui. L'objectif essentiel reste évidemment d'élucider le sort des personnes disparues. Mais il est important aussi de faire en sorte que les gouvernements ne se sentent pas menacés s'ils communiquent les informations qu'ils possèdent afin de contribuer au règlement des cas soumis au Groupe.

La séance est levée à 18 h 20.